

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12 mars 1941 relative a l'Officeles mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation dans les colonies et territoires sous mandat.

n° 12

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Nous. Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les sessions des Conseils d'ad ministration des offices de mutilés, combattants. victimes de la guerre et pupilles de la nation dans les colonies et territoires sous mandat, sont suspendues. Les pouvoirs dévolus à ces assemblées seront exercés par les hauts-commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs présidents respectifs de ces offi ces. Art. 2. —Sont abrogées toutes dispositions contraires ou incompatibles avec celles qui précèdent. Art. 3. —Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

*Pu. PÉTAI. Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français :Le Vicc-Président du Conseil
Ministre Secrétaire d'Etat des affaires et à l'intérieur
DARLAN.Le Secrétaire d'Etat au.r colonies*

PLATON